

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N° 22196

présenté par

M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 37

Après l'alinéa 39, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis*. - La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4124-1 du même code est complétée par les mots : « ainsi que des projets de loi et des textes d'application relatifs au régime de retraite des militaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément au point 85 relatif aux mesures dérogatoires applicables aux militaires dans l'avis formulé par le Conseil d'Etat sur le présent projet de loi, les auteurs de cet amendement demandent à ce que les compétences consultatives du Conseil supérieur de la fonction militaire soient étendues. Ils souhaitent qu'une consultation et un avis du Conseil soient systématiquement prévu en amont de la rédaction de chacun des décrets relatifs aux nouvelles dispositions introduites par l'article 37 du projet de loi.

Le renforcement du rôle du Conseil au regard des textes législatifs et réglementaires relatifs au régime de pension de retraite des militaires apparaît indispensable au regard du respect des objectifs de la défense et du maintien de la condition militaire.